

Préambule

Titre premier – De la souveraineté de l'Andorre

Titre II – Des droits et des libertés

Titre III – Des Coprinces

Titre IV – Du Conseil général

Titre V – Du gouvernement

Titre VI – De l'organisation territoriale

Titre VII – De la justice

Titre VIII – Du Tribunal constitutionnel

Titre IX – De la révision de la Constitution

### **Préambule**

Le peuple andorran, en pleine liberté et indépendance, et dans l'exercice de sa propre souveraineté,

Conscient de la nécessité d'adapter la structure institutionnelle de l'Andorre à la situation nouvelle découlant de l'évolution de son environnement géographique, historique et socio-culturel, ainsi que de celle d'organiser les relations que devront entretenir, dans ce nouveau cadre juridique, des institutions qui ont leur origine dans les Paréages,

Convaincu de l'utilité qu'il y a à se doter de tous les mécanismes susceptibles de garantir la sécurité juridique dans l'exercice des droits fondamentaux de la personne, lesquels, s'ils ont toujours été présents dans la société andorrane et respectés par celle-ci, ne faisaient pas l'objet d'une règle matérielle concrète,

Décidé à poursuivre la promotion de valeurs telles que la liberté, la justice, la démocratie et le progrès social, et à maintenir et renforcer les relations harmonieuses de l'Andorre avec le reste du monde, tout spécialement avec les pays qui sont ses voisins, sur la base du respect mutuel, de la coexistence et de la paix,

Déterminé à apporter sa contribution et son soutien à toutes les causes communes de l'humanité, notamment pour préserver l'intégrité de la Terre et garantir un environnement adéquat aux générations futures,

Souhaitant que la devise "virtus, unita, fortior", qui a présidé au cheminement pacifique de l'Andorre pendant plus de sept cents ans d'histoire, demeure pleinement vivante et qu'elle inspire toujours les actes des Andorrans,

Approuve souverainement la présente Constitution.

## **Titre I De la souveraineté de l'Andorre**

### **Article 1**

1. L'Andorre est un Etat indépendant, de droit, démocratique et social. Sa dénomination officielle est *Principat d'Andorra*.

2. La Constitution proclame que l'Etat andorran respecte et promeut, dans son action, les principes de liberté, d'égalité, de justice, de tolérance, de défense des droits de l'homme, ainsi que la dignité de la personne.

3. La souveraineté réside dans le peuple andorran, qui l'exerce par les différents moyens de participation et des institutions établis par la présente Constitution.

4. Le régime politique de l'Andorre est la coprincipauté parlementaire.

5. L'Andorre est composée des paroisses de Canillo, Encamp, Ordino, La Massana, Andorre la Vieille, Sant Julià de Lòria et Escaldes-Engordany.

### **Article 2**

1. La langue officielle de l'Etat est le catalan.
2. L'hymne national, le drapeau et l'écusson de l'Andorre sont ceux que la tradition lui a donnés.
3. Andorre la Vieille est la capitale de l'Etat.

### **Article 3**

1. La présente Constitution, qui est la norme suprême de l'ordre juridique andorran, lie tous les pouvoirs publics et les citoyens.
2. La Constitution garantit les principes de légalité, de hiérarchie et de publicité des normes juridiques, de non rétroactivité des dispositions restrictives des droits individuels, ayant un effet défavorable ou établissant une peine plus sévère, ainsi que ceux de sûreté juridique, de responsabilité des pouvoirs publics et d'interdiction de tout arbitraire.
3. L'Andorre incorpore à son ordre juridique les principes de droit international public universellement reconnus.
4. Les traités et les accords internationaux s'intègrent dans l'ordre juridique andorran dès leur publication au Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre, et ne peuvent être modifiés ou abrogés par la loi.

## **Titre II Des droits et des libertés**

### **Chapitre I. Principes généraux**

### **Article 4**

La Constitution reconnaît l'intangibilité de la dignité humaine et, en conséquence, garantit les droits inviolables et imprescriptibles de la personne, qui constituent le fondement de l'ordre politique, de la paix sociale et de la justice.